

---

La Convention accorde un secours à Baptiste-François Dorinière, de Paris, lors de la séance du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

La Convention accorde un secours à Baptiste-François Dorinière, de Paris, lors de la séance du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 321;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1994\\_num\\_98\\_1\\_17093\\_t1\\_0321\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_17093_t1_0321_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 07/10/2019

**ART. II.** – Il sera payé à la citoyenne Marie-Madeleine Richard, veuve de Jacques Besse, mort par suite des blessures qu'il a reçues au Champ de Mars, la somme de 300 L, à titre de pension viagère, au lieu de celle de 125 L, à laquelle sa pension avoit été liquidée. Cette pension de 300 L lui sera payée à compter du premier germinal.

**ART. III.** – L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation (83).

## 53

Au nom du comité des Secours publics, un membre [Roger DUCOS] rend compte de quatorze pétitions qui lui ont été renvoyées pour examiner les demandes en secours qu'elles contiennent; il propose, et la Convention décrète les projets de décrets suivans :

a

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition de la citoyenne Elizabeth Pognon, femme de Jean-Charles Vatin, laboureur, domicilié à Bantheville, département de la Meuse, laquelle, après huit mois de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 8 vendémiaire, l'an troisième de la République française;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à ladite Pognon une somme de 800 L, à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (84).

b

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Baptiste-François Dorinière, domicilié à Paris, lequel, après huit mois de détention, a été mis en liberté par jugement du Tribunal révolutionnaire de Paris, du 15 fructidor dernier;

(83) P.-V., XLVI, 294-295. C 321, pl. 1331, p. 18, minute de la main de Paganel, rapporteur. *Bull.*, 15 vend. (suppl.); *Débats*, n° 745, 242; *Ann. Patr.*, n° 646; *F. de la Républ.*, n° 15; *Gazette Fr.*, n° 1008; *J. Fr.*, n° 740; *J. Paris*, n° 15; *J. Perlet*, n° 742; *M. U.*, XLIV, 217-218; *Rép.*, n° 15.

(84) P.-V., XLVI, 295. C 321, pl. 1331, p. 19, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 14 vend. (suppl. 1).

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Dorinière une somme de 800 L, à titre de secours et d'indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (85).

c

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition des citoyens Louis-François Nortier et Jean-Claude Moulins, domiciliés à Paris, lesquels, après cinq mois de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du Tribunal révolutionnaire de Paris, du 27 messidor dernier;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à chacun desdits Nortier et Moulins une somme de 500 L, à titre de secours et d'indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (86).

d

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Louis Dicquemare, domicilié à Vézelay, district d'Avallon, département de l'Yonne, lequel, après six mois et demi de détention, a été mis en liberté par jugement du Tribunal révolutionnaire de Paris, du 3 fructidor dernier;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Dicquemare une somme de 600 L, à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner à son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (87).

e

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Louis-Jacques Chalot, domicilié à Saint-Clément, département de Maine-et-Loire, lequel, après trois mois et demi de détention, a été acquitté et mis en liberté par

(85) P.-V., XLVI, 295-296. C 321, pl. 1331, p. 20, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 14 vend. (suppl. 1).

(86) P.-V., XLVI, 296. C 321, pl. 1331, p. 21, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 14 vend. (suppl. 1).

(87) P.-V., XLVI, 296-297. C 321, pl. 1331, p. 22, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 14 vend. (suppl. 1).